

RAPPORT N° 06/5-21  
au Conseil Municipal

OBJET

**PARC NATIONAL DE LA REUNION  
AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE DECRET DE CREATION**

Par Délibération n° 03/4-08 en date du 30 septembre 2003, le Conseil Municipal a émis un avis favorable au principe de création du Parc National de la Réunion, sous réserve toutefois de certaines conditions.

Dès lors, la Mission de Création du Parc National a intégré au projet les observations de la Commune :

- rendre compatible le tracé précis des zones centrales et périphériques du Parc avec les pièces graphiques du Plan Local d'Urbanisme ;
- intégrer la Réserve Naturelle de la Roche Ecrite et le projet de la Grande Chaloupe dans la zone centrale du Parc National ;
- prolonger jusqu'au littoral les coupures vertes délimitées par les berges des ravines Rivière Saint-Denis et Rivière des Pluies et, ce, en vue de devenir des supports à des randonnées pédestres vers les hauts.

Pour faire suite à la Loi n° 2006-436 relative aux parcs nationaux, naturels marins et naturels régionaux, le Comité de Pilotage du projet de Parc National de la Réunion a validé, en séance du 24 avril 2006, la carte de zonage du futur Parc (cœur et périphérie).

Il a également validé le principe d'une large communication du projet.

Enfin, le Comité de Pilotage a annoncé le lancement de la procédure officielle d'enquête publique et de consultation des institutions locales à partir du mois de septembre 2006.

Selon les conclusions tirées de l'enquête publique et de la consultation, la création effective du Parc National de la Réunion devrait intervenir en début d'année 2007, par Décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cadre et en vertu du nouvel Article R. 331-4 du Code de l'Environnement, la Mission Parc National a sollicité l'avis de la Commune sur le projet de Décret créant le Parc National de la Réunion.

Pour cela, le dossier d'enquête publique a récemment été porté à la connaissance de la collectivité et communiqué à chaque représentant du Conseil Municipal. Le résumé du projet ainsi que la carte de zonage du futur Parc sont annexés au présent Rapport.

Je vous informe, en outre, que ce dossier comporte :

- **le cahier de présentation du projet** qui, rédigé par une personne extérieure au projet, popularise la vision d'ensemble du dossier et répond aux questions essentielles soulevées pendant toute la phase de création ;

## RAPPORT N° 06/5-21

- **une notice détaillée**, qui constitue en quelque sorte l'exposé des motifs du Décret de création ;
- **le projet de Décret** créant le Parc National de la Réunion qui :
  - délimite le cœur et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent,
  - délimite le territoire des Communes ayant vocation à faire partie du Parc,
  - crée l'Etablissement Public Parc National,
  - prévoit l'élaboration d'une Charte, dans un délai maximal de cinq ans après la création du Parc, révisable tous les dix ans.
- **le projet de limites** (confer carte ci-annexée) ;
- **l'état des lieux et du patrimoine**, qui offre une vision synthétique du patrimoine naturel, culturel et paysager de l'île et identifie les enjeux en matière de conservation et de développement durable pour la Réunion ;
- **les références juridiques récentes régissant les Parcs Nationaux** (Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, Décrets n° 2006-943 et n° 2006-944 du 28 juillet 2006) ;
- **les annexes graphiques**, composées de cartes au 1/100 000<sup>ème</sup>, au 1/25 000<sup>ème</sup> et au 1/10 000<sup>ème</sup>.

Aussi, en vertu de l'Article R. 331-4 du Code de l'Environnement, je vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet de Décret créant le Parc National de la Réunion tel que présenté au présent dossier d'enquête publique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



René-Paul VICTORIA

DELIBERATION N° 06/5-21  
du Conseil Municipal  
en séance du lundi 11 septembre 2006

OBJET

PARC NATIONAL DE LA REUNION  
AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE DECRET DE CREATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le Décret n° 2006-943 du 28 juillet 2006 relatif aux établissements publics des parcs nationaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement modifié ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la création du Parc National de la Réunion ;

Sur le RAPPORT N° 06/5-21 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Aménagement du Territoire ;

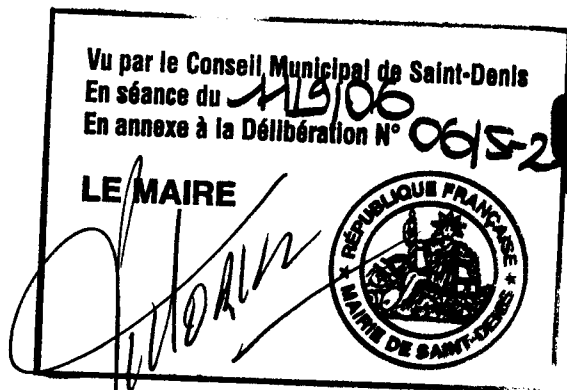
Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Emet un avis favorable sur le projet de Décret créant le Parc National de la Réunion tel que présenté au dossier d'enquête publique ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 18 SEP. 2006

LE DEPUTE MAIRE  
  
RENE-PAUL VICTORIA



## Création du Parc National de La Réunion

Le projet de Parc National de La Réunion s'inscrit dans la continuité de plusieurs décennies de politiques publiques visant à préserver et valoriser les Hauts de l'île. Il prévoit, dans le cadre de la nouvelle loi sur les Parcs Nationaux français, le classement en cœur de Parc National de 42% du territoire réunionnais, héritage exceptionnel de l'histoire des hommes et de la nature, à transmettre aux générations futures.

Le lancement du projet a été sollicité par les collectivités réunionnaises, traduisant un large consensus local sur la nécessité de préserver les richesses naturelles et patrimoniales uniques mais fragiles des Hauts. Réservoirs de biodiversité d'intérêt international, ces zones abritent en effet un fort taux d'endémisme<sup>1</sup> et une remarquable diversité de paysages, entre forêts primaires d'altitude et paysages volcaniques.

Elles constituent également l'espace de respiration de La Réunion, où la croissance démographique s'accompagne d'une urbanisation accélérée des Bas et des pentes moyennes. L'attractivité des Hauts, principale composante de la communication touristique, est encore renforcée par leur place particulière dans l'histoire du peuplement de l'île. Ils abritent une part de l'âme réunionnaise, le socle d'une identité créole marquée par un mode de vie original, et un lien fort à la terre et à la nature.

Les étapes successives de l'élaboration du projet ont fait émerger une forte volonté locale de s'impliquer dans la préservation et la gestion de ces espaces naturels. Les fruits de la concertation réunionnaise ont d'ailleurs alimenté en permanence les travaux de réforme -menés en parallèle- de la loi sur les Parcs Nationaux français, promulguée en avril 2006.

### L'outil Parc National a été retenu<sup>2</sup>, pour :

- consacrer la valeur internationale du territoire réunionnais et de son patrimoine en leur conférant le label de niveau mondial qu'ils méritent ;
- apporter la garantie nationale et les moyens de l'Etat au côté des collectivités locales pour protéger et mettre en valeur ce patrimoine ;
- mobiliser une politique d'incitation contractuelle au développement durable, inspirée de l'expérience des parcs régionaux ;
- réunir dans un même organe l'ensemble des acteurs concernés pour une gestion coordonnée des espaces naturels et des espaces occupés par l'homme ;
- offrir une capacité de codécision locale réelle dans le cœur du parc en confiant la gestion du parc de la Réunion à un conseil d'administration ayant une autorité effective, y compris sur les territoires forestiers qui relèvent dans notre pays d'une politique d'Etat particulière ;
- permettre la synergie en associant la société civile à l'organe délibérant, au-delà d'un rôle seulement consultatif ;
- permettre une meilleure connaissance des patrimoines naturels et culturels et garantir sa large diffusion auprès des Réunionnais et des visiteurs.

1 : Caractérise les espèces à répartition géographique restreinte, résultant de leur isolement et de l'évolution génétique.

2 : Au terme d'une étude qui a comparé différentes solutions, voir « Pourquoi un Parc National à La Réunion ? Aux origines du projet »

## Territoire

Le Parc National comprend un cœur protégé de 105 447 ha, aux limites fixées par le décret de création et ses cartes annexes, et une aire d'adhésion évolutive qui sera définie tous les dix ans à l'intérieur d'un périmètre maximal, lors de la révision de la charte du Parc.

Dans le cœur protégé, coexistent des espaces à vocation naturelle (100 883 ha englobant les réserves naturelles préexistantes de la Roche-Ecrite et de Mare-Longue), les îlets habités de Mafate et des Trois-Salazes (3 127 ha) et quelques enclaves cultivées (1 441 ha).

La forte contribution de ces espaces à la biodiversité et à la richesse culturelle de l'île La Réunion, de l'archipel des Mascareignes, de l'ensemble de la France et de l'Union Européenne, et par là même de la planète, justifie leur classement en cœur protégé du Parc National, afin de les préserver « des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ». 92 % des Zones Naturelles à Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de première catégorie recensées à La Réunion et 94 % des milieux naturels indigènes, conservés bénéficieront ainsi d'une stratégie adaptée de conservation.

Tous les espaces intégrés au cœur sont déjà fortement réglementés par les codes en vigueur, les documents d'urbanisme, les droits et les devoirs liés à la propriété foncière. Le cœur du parc est constitué à 84% des forêts publiques relevant du régime forestier, dont 80 % gérées par l'Office National des Forêts. L'établissement public Parc National consacra dans la durée la protection de ces espaces naturels, et il apportera une gestion et des moyens adaptés et un mode de décision collectif pour une « protection active ».

Le classement en cœur introduit d'entrée quelques interdictions pérennes et générales : les activités industrielles et minières, les nouvelles lignes électriques aériennes, la publicité, ainsi que l'utilisation du feu et le dépôt de déchets en dehors des lieux prévus. Il soumet à autorisation la création d'activités nouvelles, les travaux et les carrières, les atteintes aux espèces indigènes et les introductions d'espèces.

Pour le reste, l'établissement pourra réglementer les usages dans les conditions définies par une charte : la chasse et la pêche ; les activités agricoles, forestières, pastorales, touristiques, commerciales ; la circulation, les prises de vue et de son ; les pollutions sonores et lumineuses, l'usage de produits toxiques ; les atteintes aux espèces exotiques et au patrimoine géologique.

Un régime dérogatoire est prévu pour les habitants permanents des îlets habités du cœur, espace précisément délimité constituant le « cœur habité » du Parc. Des adaptations du régime fiscal sont par ailleurs instituées en faveur des propriétaires du cœur établissant un plan de gestion conventionné avec l'établissement public Parc National. Les communes, en fonction de la proportion de la superficie de leur territoire classé dans le cœur, bénéficieront d'une dotation financière complémentaire de la part de l'Etat.

La délimitation du cœur du Parc est le fruit de la combinaison des connaissances disponibles sur le territoire réunionnais : sa géographie physique (ses pentes, ses sols, ses climats), ses milieux naturels et ses paysages, les espèces de la faune et la flore, l'occupation du sol et l'aménagement du territoire, les activités et usages, son patrimoine culturel... Toutes les cartes et données disponibles et les avis d'experts ont été confrontés afin d'identifier les espaces remarquables méritant d'être intégrés dans le cœur du Parc National, puis examinés avec chaque commune.

Autour du cœur, l'aire d'adhésion regroupera les territoires qui auront été considérés comme essentiels pour contribuer à la préservation du cœur et pouvant bénéficier par sa valorisation, de retombées économiques et sociales, et pour lesquels les communes adhéreront à un projet commun. La limite de ces territoires, formalisée dans la charte du Parc National, sera révisée périodiquement.

L'adhésion des communes à la charte constituera leur engagement à préserver, dans les espaces concernés, une identité naturelle et rurale forte et à inscrire leur action dans le respect des principes du développement durable. L'aire maximale à l'intérieur de laquelle il sera possible d'adhérer est le périmètre administratif des Hauts (défini par un décret de 1994) étendu aux principales ravines.

## Objectifs

Le Parc National est créé pour assurer la protection d'un milieu naturel exceptionnel et il est positionné comme un maillon essentiel de promotion d'un **développement durable** économe d'espace et de nature.

Cette notion « d'économie » liée à celle de « capacité d'accueil » est devenue indissociable du concept de développement durable appliqué au territoire réunionnais.

Le positionnement du Parc National comme **interface entre l'homme et la nature**, lieu de rencontre entre les mondes politique, économique, social, culturel, d'une part, entre scientifiques et usagers d'autre part, est motivé par l'ambition de faire réellement prendre en compte toutes les dimensions du développement durable. Dans la planification et dans l'action quotidienne, l'établissement public du Parc National encouragera donc l'innovation et l'expérimentation, tout en permettant l'expression des savoirs et savoir-faire traditionnels.

Les Hauts de l'île sont indissociables des Bas, leur définition peut varier selon les critères retenus. Par ailleurs, les Hauts ne constituent pas un territoire homogène, et l'échelle micro-territoriale est à prendre en compte pour adapter les décisions au contexte du terrain.

L'établissement public du Parc National devra favoriser les échanges entre ce niveau local et l'échelle régionale, tout en bénéficiant de son appartenance à des réseaux nationaux et internationaux, selon le principe « **du local au global, du global au local** ».

L'organisation même des instances propres de l'établissement public autant que l'animation de partenariats reflèteront la volonté de favoriser la **participation** la plus large à la vie de la structure, à l'élaboration de projets et à l'action.

## Missions

L'établissement public Parc National devra définir, de manière concertée, une stratégie à long terme déclinée dans la charte tous les 10 ans et dans ses conventions de mise en œuvre.

De ces objectifs et de la délimitation du Parc entre un cœur pérenne et une aire d'adhésion évolutive, découlent les deux grandes missions de l'établissement.

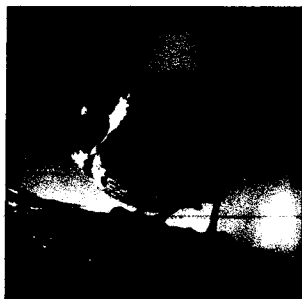
Sa mission de base est celle d'un chef de file dans **la protection et la valorisation du patrimoine** naturel et culturel des Hauts.

Garant de la conservation de la nature et des paysages dans le cœur, l'établissement public Parc National y définira, à travers la charte, une planification de l'accueil et des usages dans les domaines prioritaires, dans le respect des équilibres écologiques, de la biodiversité et des paysages : contrôle des espèces exotiques envahissantes, gestion des écosystèmes et des espèces, conservation et restauration de la biodiversité, signalétique, équipements divers... Il délivrera les autorisations prévues par le décret de création. Il contrôlera les aménagements et travaux, et apportera une expertise.

Plus généralement et même en dehors du cœur, il renforcera et coordonnera la surveillance et la police de la nature, la veille écologique et la mise en œuvre de programmes d'observation et de recherche, afin d'accroître la connaissance du patrimoine.

Il contribuera à l'action concertée de sensibilisation et de formation au développement durable ; il renforcera les équipes, structures d'accueil et outils pédagogiques en matière d'éducation à l'environnement.

Il animera une stratégie culturelle centrée sur les relations Homme-Nature, développera un plan et des outils d'interprétation du territoire, de conservation et valorisation des patrimoines, des programmes et actions d'animation, de formation, de soutien aux initiatives...



*Une nature originale, riche en espèces endémiques*

La deuxième grande mission de l'établissement public Parc National consiste à **animer une démarche de partenariat** pour le développement et l'aménagement durables dans l'aire d'adhésion. L'établissement pourra, sur sollicitation des collectivités, apporter sa capacité d'expertise environnementale, une assistance technique ou financière pour toute étude ou réalisation, ainsi que pour tout projet expérimental de développement durable. Il pourra établir des contrats prioritaires pour des territoires pilotes. L'établissement public sera sollicité pour simple avis sur les documents de planification et projets soumis à étude d'impact localisés dans l'aire d'adhésion. Il n'aura pas le pouvoir de réglementer dans l'aire d'adhésion.

## Organisation

S'appuyant sur un tissu d'acteurs déjà dense et actif dans les Hauts, l'établissement public Parc National, instrument de coordination plus que de gestion, devra animer des partenariats multiples et dans la durée. Son organisation repose sur une charte, définissant la programmation et les instances en charge de leur mise en œuvre. La charte traduit un projet commun et comprend deux parties distinctes, l'une à portée réglementaire et opposable pour le cœur protégé, l'autre contractuelle pour le développement durable de l'aire d'adhésion. La configuration de l'île, l'histoire du foncier et des peuplements par vagues successives, le découpage communal, rendent encore plus nécessaire une confrontation des idées, des modes de gestion, des projets, dans le respect des compétences de chacun, et la formalisation d'objectifs et de moyens.

L'élaboration de la charte est pilotée par le conseil d'administration, de même que son suivi et sa révision, au travers de procédures contractuelles de concertation précisément définies. Elle est approuvée par décret après enquête publique.

La charte est obligatoirement compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional, qui reste le document clé de voûte des grandes orientations d'aménagement du territoire dans les régions d'Outre-mer. Dans le cœur, les documents d'urbanisme et de planification publique doivent être compatibles avec la charte du Parc et sont soumis à l'avis de l'établissement public. Pour la planification de la gestion forestière, c'est l'accord de l'établissement public Parc National qui est requis. Les dispositions de la charte en matière de réglementation des travaux dans le cœur valent servitude d'utilité publique.

La charte pourra être déclinée dans des conventions de mise en œuvre avec différents partenaires, notamment avec l'Office National des Forêts, garantissant la complémentarité des missions des deux établissements publics. Le projet est refondé tous les dix ans, après évaluation.

Les instances de l'établissement public Parc National visent à une nouvelle gouvernance au profit des espaces concernés. Le conseil d'administration règlera par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il devra approuver en particulier la charte, le budget, le régime des aides et le règlement intérieur de l'établissement public. Sa composition ainsi que le mode de désignation de ses 88 membres sont précisés par le décret de création, garantissant une majorité aux représentants du niveau local (70 % au minimum). Cette composition traduit l'équilibre voulu par les acteurs locaux qui ont défini le projet de Parc National de La Réunion : 40 % d'élus des collectivités territoriales, 30 % de représentants des acteurs et usagers locaux, 20 % de représentants de l'Etat et de ses établissements et 10 % de personnes qualifiées ou représentant le personnel. Il est constitué de quatre collèges : 35 élus (les 24 communes étant représentées), 39 personnalités, dont 34 à compétence locale et 3 à compétence nationale (ainsi que de droit les présidents des deux conseils consultatifs), 13 représentants des ministères, et un représentant du personnel. Le conseil d'administration élira un président et les membres du bureau.